

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 24169

Numéro SIREN : 901 891 044

Nom ou dénomination : GREENCITY IMMOBILIER HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 05/01/2022 sous le numéro de dépôt 1307

GREENCITY IMMOBILIER HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 88 163 679 euros
Siège social : 83, rue de Bercy — 75012 Paris
901 891 044 RCS Paris

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021**

.../...

DEUXIÈME DÉCISION

***Prise d'acte de la démission du président et nomination de Monsieur Stéphane Aubay en qualité de
Président de la Société***

Le Comité de Surveillance, après avoir pris connaissance de la lettre de démission en date de ce jour de Monsieur Denis Baudillon de son mandat de Président de la Société avec effet immédiat et après avoir acté que Monsieur Denis Baudillon a demandé à être dispensé du préavis stipulé à l'article 14.4.1 des statuts de la société, à l'unanimité :

- constate la démission de Monsieur Denis Baudillon de son mandat de Président de la Société à compter de ce jour ;
- décide de dispenser Monsieur Denis Baudillon du préavis prévu par les statuts de la Société ; et
- décidé de nommer, avec effet immédiat, en remplacement du Président démissionnaire :

Monsieur Stéphane Aubay, de nationalité française, né le 29 janvier 1969 à Meudon (92), demeurant 71 A Route des Pyrénées à Pechbusque, 31320 Pechbusque,

en qualité de Président de la société au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, pour une durée indéterminée.

.../...

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs

Le Comité de Surveillance, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité légale.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne réclamant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un membre du Comité de Surveillance.



Jérémie Goldsztein

Président de la séance

et membre du Comité de Surveillance



Arnaud Diehl

Membre du Comité de Surveillance

LSREF6 BALTO
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 €
Siège social : 5, rue de Castiglione et 20, rue du Mont-Thabor – 75 001 PARIS
RCS PARIS 901 891 044

**EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DES ASSOCIES PRISES PAR ACTE
SOUS SEING PRIVE EN DATE DU 20 OCTOBRE 2021**

DEUXIÈME DÉCISION

Approbation du changement de dénomination sociale de la Société et modification corrélative
des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des statuts de la Société, décide de modifier, avec effet immédiat, la dénomination sociale de la Société, à compter de ce jour :

« GREENCITY IMMOBILIER HOLDING »

L'Associé Unique décide en conséquence de modifier corrélativement l'en tête et l'article 3 des statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE - SIGNE

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :
GREENCITY IMMOBILIER HOLDING »

Le reste de l'article reste inchangé.

L'Associé Unique décide de conférer tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de procéder au changement de dénomination sociale et, à cette fin, prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive et à la publicité du changement de dénomination sociale et de la modification corrélative des statuts.

QUATRIÈME DÉCISION
Approbation de l'Acquisition

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du Contrat de Cession, décide :

- d'approuver pleinement et entièrement le Contrat de Cession et l'intégralité des termes et conditions de l'Acquisition projetée ; et
- d'autoriser, en tant que de besoin le Président de la Société, avec faculté de délégation, à finaliser la réalisation de l'Acquisition et, dans ce contexte, prendre toutes dispositions et faire le nécessaire aux fins de mener à bonne fin l'Acquisition projetée.

CINQUIÈME DÉCISION
Création d'actions de préférence de catégorie A, de catégorie A' et de catégorie B

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président de la Société ;
- du projet de Statuts Modifiés ; et
- du rapport en date 11 octobre 2021 établi par RSM Paris en sa qualité de Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers qui seront conférés aux ADP A, ADP A' et ADP B ; décide de créer trois catégories d'actions de préférence, comme suit : des actions de préférence de catégorie A (les « ADP A ») ;
- des actions de préférence de catégorie A' (les « ADP A' ») ; et des actions de préférence de catégorie B (les « ADP B ») ;

toutes régies par les dispositions des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce et dont les caractéristiques, détaillées dans le projet de Statuts Modifiés dont un exemplaire est joint en Annexe 1 aux présentes, sont adoptées par l'Associé Unique,

approuve expressément les droits et avantages particuliers susvisés respectivement attachés aux ADP A, aux ADP A' et aux ADP B ; et

.../...

prend acte de la description et l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers soumis à son approbation et approuve ledit rapport.

Les statuts de la Société seront donc modifiés en conséquence.

En raison de la présence d'un associé unique, il est précisé que les dispositions de l'article L. 228-15 alinéa 2 du Code de commerce, n'ont pas lieu d'être appliquées.

SIXIÈME DÉCISION

Apports en nature des Titres GCI Apportés ; approbation des Apports GCI, de leur évaluation et de leur rémunération

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du Traité d'Apport signé le 20 octobre 2021, aux termes duquel les Apporteurs font apport à la Société des Titres GCI Apportés suivants, soit un total de :
 - o 7069 actions ordinaires de GCI ;

répartis ainsi qu'il suit :

Apporteurs	Actions GCI apportées
Monsieur Marc BISSIERE	2415
Monsieur Loïc SAUVAGE	2658
Monsieur Loïc VIAUD	1163
Madame Audrey GARRIGUES	167
Madame Coralie RAYNAL	333
Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL	333
Total Actions GCI	7069

valorisés par catégorie de Titres, pour un total de 14 300 472,60 euros, répartis ainsi qu'il suit (la « Valeur des Titres Apportés ») :

Apporteurs	Valeur des Apports (en euros)
------------	-------------------------------

Monsieur Marc BISSIERE	4 885 505,92
Monsieur Loïc SAUVAGE	5 377 090,98
Monsieur Loïc VIAUD	2 352 730,18
Madame Audrey GARRIGUES	337 838,30
Madame Coralie RAYNAL	673 653,61
Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL	673 653,61
Total valeur des Apports	14 300 472,60

- du rapport établi par RSM Paris, en sa qualité de Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports en nature effectués à la Société, conformément à la procédure de l'article L. 225-147 du Code de commerce et du récépissé de dépôt au greffe du Tribunal de commerce de Paris en date du 12 octobre 2021 y afférent ;
- du rapport établi par RSM Paris, en qualité de Commissaire aux avantages particuliers relatif à la création et à l'émission de nouvelles catégories d'actions de préférence visé aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;

décide :

- d'approuver pleinement et entièrement le Traité d'Apport ;
- d'approuver, (i) les Apports à la Société des Titres GCI Apportés et, en particulier (ii) l'évaluation susvisée de la Valeur des Titres Apportés qui en a été faite, estimée à la somme globale de 14 300 472,60 euros, (iii) la rémunération de ces Apports :

Apporteurs	Valeur des Apports en euros	Actions Ordinaires, ADP A, ADP B et OC émises en rémunération des Apports en euros					Soulte en euros
		Actions Ordinaires	ADP A	ADP B	OC	Total du nombre de titres	
Monsieur Marc BISSIERE	4 885 505,92	475 625	1 902 498	80 704	2 378 123	4 836 950	133,52

Monsieur Loïc SAUVAGE	5 377 090,98	524 467	2 097 867	82 362	2 622 334	5 327 030	643,78
Monsieur Loïc VIAUD	2 352 730,18	230 539	922 155	29 344	1 152 694	2 334 732	391,78
Madame Audrey GARRIGUES	337 838,30	31 695	126 779	11 836	158 473	328 783	1 953,70
Madame Coralie RAYNAL	673 653,61	63 389	253 558	23 673	316 947	657 567	1 882,81
Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL	673 653,61	63 389	253 558	23 673	316 947	657 567	1 882,81

L'Associé Unique prend acte que n'étant pas apporteur en nature, les dispositions de l'article L 225-10 du Code de Commerce ne trouvent pas à s'appliquer en pratique et prend donc part à la présente décision.

* *

*

SEPTIÈME DÉCISION

Augmentation de capital social d'un montant nominal de 7 197 111 euros par émission de 1 389 104 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, de 5 556 415 ADP A d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, de 251 592 ADP B d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune assortie d'une prime d'émission de 0,60 euro et émission de 6 945 518 OC d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission en rémunération des Apports en nature des Titres GCI Apportés visés à la décision précédente

L'Associé Unique, en conséquence de l'approbation des Apports des Titres GCI aux termes de la décision qui précède et après avoir pris connaissance :

- des termes et conditions du Contrat d'Emission d'OC (les « Termes et Conditions ») ;
- du rapport du Président ;
- des rapports spéciaux des Commissaires aux comptes relatifs aux émissions d'actions de préférence, en application de l'article L. 228-12 du Code de commerce,

- du rapport établi par RSM Paris, en sa qualité de Commissaire chargé de vérifier la valeur de l'actif et du passif de la Société en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce ;
- du rapport établi par RSM Paris, en qualité de Commissaire aux avantages particuliers relatif à la création et à l'émission de nouvelles catégories d'actions de préférence visé aux articles L. 225-147 et L. 228-15 du Code de commerce ;

décide :

- d'augmenter le capital social d'un montant total de 7 197 111 euros, par l'émission de :
 - o 1 389 104 Actions Ordinaires ; o 5 556 415 ADP A ; o 251 592 ADP B ; et
- d'émettre 6 945 518 OC,

chacun de ces titres ayant une valeur nominale de 1,00 euro chacune, assortie exclusivement pour les ADP B d'une prime d'émission de 0,60 euro en rémunération des Apports des Titres GCI visés à la décision précédente dans les proportions suivantes :

Apporteurs	Actions Ordinaires, ADP A, ADP B et OC émises en rémunération des Apports					Soulte en euros
	Actions Ordinaires	ADP A	ADP B	OC	Prix total de souscription en euros	
Monsieur Marc BISSIERE	475 625	1 902 498	80 704	2 378 123	4 885 372	133,52
Monsieur Loïc SAUVAGE	524 467	2 097 867	82 362	2 622 334	5 376 447	643,78
Monsieur Loïc VIAUD	230 539	922 155	29 344	1 152 694	2 352 338	391,78
Madame Audrey GARRIGUES	31 695	126 779	11 836	158 473	335 885	1 953,70
Madame Coralie RAYNAL	63 389	253 558	23 673	316 947	671 771	1 882,81
Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL	63 389	253 558	23 673	316 947	671 771	1 882,81

- d'approuver l'incidence sur les droits des porteurs d'actions ordinaires, de l'émission d'Actions Ordinaires, d'ADP A, d'ADP B et d'OC nouvelles à savoir la dilution des droits de vote et des droits financiers des porteurs d'actions ordinaires, conformément aux Statuts Modifiés de la Société ;

- d'approuver les avantages particuliers résultant de l'émission des ADP A et ADP B au profit des personnes susvisées ;
- d'approuver l'émission par la Société de 6 945 518 OC d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune sans prime d'émission et libérées intégralement en rémunération partielle de l'Apport GCI, dans les termes et conditions fixés et selon les caractéristiques et modalités prévues dans le Contrat d'Emission d'OC et dont l'Associé Unique approuve toutes les stipulations. Dans ce cadre, l'Associé Unique décide en outre :
 - o approuve les Termes et Conditions décrivant les caractéristiques et modalités des OC figurant en Annexe 2 des présentes ;
 - o que la présente résolution emporte d'une part, autorisation d'émission des Actions Ordinaires de la Société sur conversion des OC d'un montant nominal total maximum de 6 945 518 euros et d'autre part, renonciation au profit des titulaires d'OC, au droit préférentiel de souscription des Associés aux Actions Ordinaires de la Société qui seraient émises suite à la conversion des OC ; et
 - o de donner tous pouvoirs au Président avec faculté de délégation, à l'effet de (i) signer les Termes et Conditions, (ii) constater le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises par suite de la conversion de tout ou partie des OC et le montant de l'augmentation de capital correspondant, (iii) procéder conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives, et (iv) prendre toutes mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires d'OC dans les conditions définies à l'article L. 228-99 et suivants du Code de commerce. Les Actions Ordinaires nouvellement émises issues de la conversion des OC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En conséquence, le capital social de la Société est augmenté de 7 197 111 euros et est porté de 1000 euros à 7 198 111 euros, composé d'un total de 7 198 111 actions, réparti en 1 390 104 Actions Ordinaires, 5 556 415 ADP A, et 251 592 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Les Actions Ordinaires, ADP A et ADP B nouvellement émises seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les Actions Ordinaires nouvelles seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les Actions Ordinaires, ADP A, ADP B et OC nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

* *

*

Après le constat de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée, les Apporteurs interviennent au présent acte en qualité de nouveaux associés afin que celui-ci conserve son caractère unanime.

A cet égard, les Apporteurs déclarent que l'ensemble des documents mis à la disposition de l'Associé Unique, incluant les rapports du Président, des Commissaires aux comptes, du Commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société, du Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports et du Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers, leur a été communiqué préalablement à leur participation aux présentes décisions, dans un délai suffisant pour leur permettre de commenter utilement les décisions soumises à leur approbation en qualité de nouveaux associés.

Les Apporteurs reconnaissent expressément avoir eu valablement connaissance de l'ordre du jour des présentes décisions et que leur droit à l'information a été pleinement satisfait. En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique et les Apporteurs sont ci-après désignés les « Associés ».

Ceci étant précisé, les Associés poursuivent leurs décisions et statuent à l'unanimité.

* *

*

HUITIÈME DÉCISION

Augmentation de capital social d'un montant de 8 328 054,00 euros par émission de 8 328 054 ADP A' d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du rapport établi par RSM Paris, en sa qualité de Commissaire chargé notamment d'apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP A' ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- du projet de Statuts Modifiés ;
- et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré ;

décident d'augmenter le capital d'un montant total de 8 328 054,00 euros par l'émission de 8 328 054 ADP A' d'une valeur nominale de 1,00 euro sans une prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire par le versement d'une somme de 8 328 054 euros, et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au cabinet Mayer Brown, 10 avenue Hoche 75008 Paris jusqu'au 30 octobre 2021 (inclus) contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par virement sur le compte augmentation de capital numéro IBAN Number FR7611689007000065969522761 ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Citibank Europe plc, succursale en France. Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été souscrite et libérée en totalité. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération de sa souscription attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

NEUVIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit du bénéficiaire dénommé, au titre de l'augmentation de capital par émission de 8 328 054 ADP A' visée à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; et en conséquence de la décision précédente ;

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 8 328 054 ADP A' d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision précédente, au bénéfice de Villa Athéna à hauteur de 8 328 054 ADP A', soit un montant total de souscription égal à 8 328 054,00 euros, approuvent les avantages particuliers résultant de l'émission des ADP A' au profit de Villa Athéna.

* *

*

Le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement sa quote-part respective de l'augmentation de capital susvisée dans les proportions décrites ci-dessus, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment la signature du bulletin de souscription, la libération intégrale de leur souscription en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

* *

*

DIXIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 8 328 054 ADP A' visée à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du bulletin de souscription signé par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription visé ci-dessus, (ii) de la libération de la souscription par voie d'apport en numéraire et (iii) de l'inscription des ADP A' nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des porteurs d'ADP A', constatent la souscription et la libération intégrale desdites ADP A', par voie d'apport en numéraire, dans les conditions décrites ci-dessus et la réalisation définitive de l'émission des ADP A' faisant l'objet de la décision qui précède.

En conséquence, le capital social de la Société est augmenté de 8 328 054 euros et est porté de 7 198 111 euros, à 15 526 165 euros composé d'un total de 15 526 165 actions réparti en 1 390 104 Actions Ordinaires, 5 556 415 ADP A, 8 328 054 ADP A' et 251 592 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ONZIÈME DÉCISION

Augmentation de capital social d'un montant de 286 533,00 euros par émission de 286 533 ADP B d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune assortie d'une prime d'émission de 0,60 euro, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du rapport établi par RSM Paris, en sa qualité de Commissaire chargé notamment d'apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP B ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- du projet de Statuts Modifiés ;
- et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré ;

décident d'augmenter le capital d'un montant total de 286 533 euros par l'émission de 286 533 ADP B d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune assortie d'une prime d'émission de 0,60 euro, à libérer intégralement en numéraire par le versement d'une somme de 458 452,80 euros, et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au cabinet Mayer Brown, 10 avenue Hoche 75008 Paris jusqu'au 30 octobre 2021 (inclus) contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par virement sur le compte augmentation de capital numéro IBAN Number FR7611689007000065969522761 ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Citibank Europe plc, succursale en France. Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que l'augmentation

de capital aura été souscrite et libérée en totalité. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération de sa souscription attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

DOUZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit du bénéficiaire dénommé, au titre de l'augmentation de capital par émission de 286 533 ADP B visée à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; et en conséquence de la décision précédente ;

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 286 533 ADP B d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune assortie d'une prime d'émission de 0,60 euro, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision précédente, au bénéfice de Villa Athéna à hauteur de 286 533 ADP B, soit un montant total de souscription égal à 458 452,80 euros,

approuvent les avantages particuliers résultant de l'émission des ADP B au profit de Villa Athéna, étant entendu que Villa Athéna sera réputée ne pas voter sur la suppression du droit préférentiel de souscription en sa faveur au titre de la présente décision.

* *

*

Le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement sa quote-part respective de l'augmentation de capital susvisée dans les proportions décrites ci-dessus, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment la signature du bulletin de souscription, la libération intégrale de leur souscription en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

* *

*

TREIZIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 286 533 ADP B visée à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du bulletin de souscription signé par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription visé ci-dessus, (ii) de la libération de la souscription par voie d'apport en numéraire et (iii) de l'inscription des ADP B nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des porteurs d'ADP B, constatent la souscription et la libération intégrale desdites ADP B, par voie d'apport en numéraire, dans les conditions décrites ci-dessus et la réalisation définitive de l'émission des ADP B faisant l'objet de la décision qui précède.

En conséquence, le capital social de la Société est augmenté de 286 533 euros et est porté de 15 526 165 euros à 15 812 698 euros, composé d'un total de 15 812 698 actions réparti en 1 390 104 Actions Ordinaires, 5 556 415 ADP A, 8 328 054 ADP A' et 538 125 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

QUATORZIÈME DÉCISION

Augmentation de capital social d'un montant de 14 469 396,00 euros par émission de 14 469 396 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ;
- du projet de Statuts Modifiés ;
- et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré ;

décident d'augmenter le capital d'un montant total de 14 469 396,00 euros par l'émission de 14 469 396 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire par le versement d'une somme de 14 469 396 euros, et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au cabinet Mayer Brown, 10 avenue Hoche 75008 Paris jusqu'au 30 octobre 2021 (inclus) contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par virement sur le compte augmentation de capital numéro IBAN Number FR7611689007000065969522761 ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Citibank Europe plc, succursale en France. Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été souscrite et libérée en totalité. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération de sa souscription attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Les Actions Ordinaires nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

QUINZIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, au titre de l'augmentation de capital par émission de 14 469 396 Actions Ordinaires visée à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; et en conséquence de la décision précédente ;

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 14 469 396 Actions Ordinaires d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision précédente, au bénéfice de Villa Athéna à hauteur de 1 665 611 Actions Ordinaires, soit un montant total de souscription égal à 1 665 611,00 euros et au bénéfice de LSREF6 à hauteur de 12 803 785 Actions Ordinaires, soit un montant total de souscription égal à 12 803 785,00 euros.

* *

*

Les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ayant préalablement fait part de leurs intentions de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement leurs quotes-parts respectives de l'augmentation de capital susvisée dans les proportions décrites ci-dessus, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment la signature des bulletins de souscription, la libération intégrale de leurs souscriptions en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

SEIZIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 14 469 396 Actions Ordinaires visée à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) des bulletins de souscription signés par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visé ci-dessus, (ii) de la libération de leurs souscriptions par apports en numéraire et (iii) de l'inscription des Actions Ordinaires nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des porteurs d'actions ordinaires, constatent les souscriptions et la libération intégrale desdites Actions Ordinaires, par voie d'apport en numéraire, dans les conditions décrites ci-dessus et la réalisation définitive de l'émission des Actions Ordinaires faisant l'objet de la décision qui précède.

En conséquence, le capital social de la Société est augmenté de 14 469 396 euros et est porté de 15 812 698 euros à 30 282 094 euros, composé d'un total de 30 282 094 actions réparti en 15 859 500 Actions Ordinaires, 5 556 415 ADP A, 8 328 054 ADP A' et 538 125 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

DIX-SEPTIÈME DÉCISION

Augmentation de capital social d'un montant de 57 881 585,00 euros par émission de 57 881 585 ADP A d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président visé à l'article L. 225-129 du Code de commerce ;
- du rapport établi par RSM Paris, en sa qualité de Commissaire chargé notamment d'apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP A ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes de la Société établi conformément aux dispositions de l'article L. 228-12 du Code de commerce ;
- du projet de Statuts Modifiés ;
- et après avoir constaté que le capital social de la Société est entièrement libéré ;

décident d'augmenter le capital d'un montant total de 57 881 585,00 euros par l'émission de 57 881 585 ADP A d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, à libérer intégralement en numéraire par le versement d'une somme de 57 881 585 euros, et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au cabinet Mayer Brown, 10 avenue Hoche 75008 Paris jusqu'au 30 octobre 2021 (inclus) contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par virement sur le compte augmentation de capital numéro IBAN Number FR7611689007000065969522761 ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Citibank Europe plc, succursale en France. Le délai de souscription sera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été souscrite et libérée en totalité. L'augmentation de capital sera définitivement réalisée à la date de libération de sa souscription attestée par le certificat du dépositaire des fonds.

Les ADP A nouvellement émises seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et ces inscriptions seront reportées sur les comptes individuels d'associés.

DIX-HUITIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, au titre de l'augmentation de capital par émission de 57 881 585 ADP A visée à la décision précédente Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; et en conséquence de la décision précédente ;

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 57 881 585 ADP A d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision précédente, au bénéfice de Villa Athéna, à hauteur de 6 662 443 ADP A, soit un montant total de souscription égal à 6 662 443,00 euros et au bénéfice de LSREF6 à hauteur de 51 219 142 ADP A, soit un montant total de souscription égal à 51 219 142,00 euros,

approuvent les avantages particuliers résultant de l'émission des ADP A au profit de Villa Athéna et LSREF6,

étant entendu que Villa Athéna et LSREF6 seront réputés ne pas voter sur la suppression du droit préférentiel de souscription en leurs faveurs au titre de la présente décision.

* *

*

Les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription ayant préalablement fait part de leurs intentions de souscrire sans délai à l'augmentation de capital susvisée et de libérer intégralement leurs quotes-parts respectives de l'augmentation de capital susvisée dans les proportions décrites ci-dessus, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, et notamment la signature des bulletins de souscription, la libération intégrale de leurs souscriptions en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'augmentation de capital susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

DIX-NEUVIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission de 57 881 585 ADP A visée à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) des bulletins de souscription signés par les bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription visé ci-dessus, (ii) de la libération de leurs souscriptions par apports en numéraire et (iii) de l'inscription des ADP A nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des porteurs d'ADP A, constatent les souscriptions et la libération intégrale desdites ADP A, par voie d'apport en numéraire, dans les conditions décrites ci-dessus et la réalisation définitive de l'émission des ADP A faisant l'objet de la décision qui précède.

En conséquence, le capital social de la Société est augmenté de 57 881 585 euros et est porté de 30 282 094 euros à 88 163 679 euros, composé d'un total de 88 163 679 actions réparti en 15 859 500 Actions Ordinaires, 63 438 000 ADP A, 8 328 054 ADP A' et 538 125 ADP B d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

VINGTIÈME DÉCISION

Emission d'un emprunt obligataire d'un montant en principal de 64 023 928,00 euros, par la création de 64 023 928 OC d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire par versement d'espèces

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- des termes et conditions du Contrat d'Emission d'OC (les « Termes et Conditions ») ;
- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital visé à l'article L. 228-92 du Code de commerce ; et
- du rapport établi par RSM Paris, en sa qualité de Commissaire charge de vérifier la valeur de l'actif et du passif de la Société en application de l'article L. 228-39 du Code de commerce ; et après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société ;

approuvent les Termes et Conditions décrivant les caractéristiques et modalités des OC figurant en Annexe 2 des présentes ;

décident d'approuver l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant principal de 64 023 928,00 euros, par voie d'émission de 64 023 928 OC, d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune sans prime d'émission et convertibles en actions ordinaires de la Société.

Le prix d'émission sera payable en totalité à la souscription. Les souscriptions seront reçues au cabinet Mayer Brown, 10 avenue Hoche 75008 Paris jusqu'au 30 octobre 2021 (inclus) contre remise des bulletins de souscription correspondants et les versements en numéraire devront être effectués par virement sur le compte numéro IBAN Number FR7611689007000065969522761 ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque Citibank Europe plc, succursale en France.

En conséquence, les Associés décident d'approuver l'augmentation de capital social d'un montant nominal total maximum de 64 023 928,00 euros, résultant de la conversion de la totalité des OC et de conférer tous pouvoirs au Président avec faculté de délégation, à l'effet de (i) signer les Termes et Conditions, (ii) constater la réalisation de l'émission des 64 023 928 OC susvisés, (iii) procéder conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives et (iv) prendre toutes mesures nécessaires au maintien des droits des titulaires d'OC dans les conditions définies à l'article L. 228-99 et suivants du Code de commerce. Les Actions Ordinaires

nouvellement émises issues de la conversion des OC seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VINGT ET UNIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de bénéficiaires dénommés, au titre de l'augmentation de capital par émission de 64 023 928 OC visée à la décision précédente

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce ; et en conséquence de la décision précédente ;

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription attribué aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription de 64 023 928 OC d'une valeur nominale de 1,00 euro sans prime d'émission, à émettre au titre de l'augmentation de capital décidée aux termes de la décision précédente, au bénéfice de LSREF6 à hauteur de 64 023 928 OC, soit un montant total de souscription égal à 64 023 928 euros, étant entendu que LSREF6 sera réputé ne pas voter sur la suppression du droit préférentiel de souscription en sa faveur au titre de la présente décision.

* * *

*

Le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ayant préalablement fait part de son intention de souscrire sans délai à l'emprunt obligataire susvisé et de libérer intégralement la souscription d'OC susvisée, les Associés suspendent leurs décisions afin de permettre la réalisation matérielle de l'émission de l'emprunt obligataire, et notamment la signature du bulletin de souscription, la libération intégrale de sa souscription en numéraire et l'établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Après la réalisation matérielle de l'émission de l'emprunt obligataire susvisée, les Associés poursuivent leurs décisions.

VINGT-DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la souscription et de la réalisation définitive de l'émission des 64 023 928 OC visée à la décision précédente

Les Associés, au vu du bulletin de souscription signé par le souscripteur, du certificat du dépositaire des fonds et de l'inscription des OC nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres et les comptes d'obligataires, constate la souscription et la libération intégrale desdites OC, dans les conditions et proportions décrites ci-dessus et la réalisation définitive de l'émission des OC faisant l'objet des décisions qui précèdent.

VINGT-SEPTIÈME DÉCISION

Modifications statutaires (i) relatives à la création des catégories d'actions de préférence, (ii) consécutives aux augmentations de capital intervenues et (iii) relatives au mode d'administration et de gestion de la Société ; adoption des nouveaux statuts de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président ; et
- du projet des Statuts Modifiés ;

et après avoir pris acte des différentes modifications qu'il est envisagé d'apporter aux statuts de la Société afin notamment de tenir compte :

- de la création des nouvelles catégories d'actions : les ADP A, ADP A' et ADP B et des avantages particuliers y attachés ;
- de l'émission d'un emprunt obligataire par la création d'OC ;
- des différentes augmentations de capital social intervenues aux termes des décisions qui précèdent portant le capital de 1 000 euros à 88 163 679 euros ;
- du changement du mode de gestion de la Société par la mise en place notamment d'un Comité de Surveillance ;
- de la suppression des articles relatifs à la constitution de la Société devenus sans objet ;

adoptent dans toutes leurs stipulations et article par article, les Statuts Modifiés dont un exemplaire est joint aux présentes en Annexe 1.

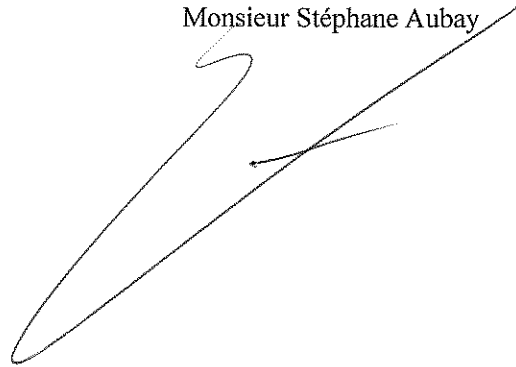
Les Associés décident en outre que les stipulations des articles des Statuts Modifiés prendront immédiatement effet.

TRENTIÈME DÉCISION
Pouvoirs en vue des formalités

Les Associés décident de donner tous pouvoirs :

- au Président de la Société, avec faculté de délégation, à l'effet de signer l'ensemble des contrats visés dans les décisions ci-dessus, au nom et pour le compte de la Société, ainsi que de signer et conclure tous documents, avenants ou annexes nécessaires à la mise en œuvre des décisions qui précèdent ou pour les besoins de l'Acquisition ; et
- au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Certifiée Conforme
Monsieur Stéphane Aubay

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LE 20 OCTOBRE 2021

**TRAITE D'APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIETE GREEN CITY IMMOBILIER
A LA SOCIETE LSREF6 BALTO**

Entre

**Monsieur Loïc SAUVAGE
Monsieur Loïc VIAUD
Madame Coralie RAYNAL
Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL
Madame Audrey GARRIGUES
Monsieur Marc BISSIERE**

(En qualité d'Apporteurs)

et

LSREF6 BALTO
(En qualité de Bénéficiaire)

ENTRE :

Monsieur Loïc SAUVAGE

Né le 4 mai 1971 à LES PAVILLONS SOUS BOIS (93),
De nationalité française, Résident fiscal français au sens de la réglementation,
Demeurant 7, rue Pierre d'Aragon 31200 TOULOUSE
Représenté par M. Stéphane AUBAY, suivant pouvoir spécial

Monsieur Loïc VIAUD

Né le 7 août 1985 à BERGERAC (24),
De nationalité française, Résident fiscal français au sens de la réglementation,
Demeurant 24 Passage du Génie 75012 PARIS

Madame Coralie RAYNAL

Née le 3 avril 1978 à RODEZ (12),
De nationalité française, Résidente fiscal français au sens de la réglementation,
Demeurant 13 rue du 19 mars 1962 - 31120 ROQUETTES
Représentée par M. Stéphane AUBAY, suivant pouvoir spécial

Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL

Née le 9 janvier 1974 à PARIS (12ème),
De nationalité française, Résidente fiscal français au sens de la réglementation,
Demeurant 25 bd de la Méditerranée – Bâtiment C – Apt 16 – 31400 TOULOUSE
Représentée par M. Stéphane AUBAY, suivant pouvoir spécial

Madame Audrey GARRIGUES

Née le 26 décembre 1981 à FIGEAC (46),
De nationalité française, Résidente fiscal français au sens de la réglementation,
Demeurant 763 route de Fontenilles 32600 PUJAUDRAN
Représentée par M. Stéphane AUBAY, suivant pouvoir spécial

Monsieur Marc BISSIERE

Né le 8 novembre 1978 à TOULOUSE (31),
De nationalité française,
Demeurant à 55, chemin de Mange-Pommes 31520 RAMONVILLE SAINT AGNE

**Ci-après dénommés individuellement
"l'Apporteur" et ensemble « les Apporteurs » ou
par leur nom et prénom
D'une part,**

ET :

- La Société LSREF6 BALTO,

Société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est sis à PARIS (75 001) Chez Hudson Advisors France et 20, rue du Mont Thabor 5 rue de Castiglione – 75 001 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 901 891 044,

Représentée par Monsieur Denis BAUDILLON, Président de ladite société, dûment habilité aux présentes,

**Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire"
ou par sa dénomination sociale,
D'autre part.**

Ensemble « les Parties » ou individuellement « une Partie ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE ET EXPOSE CE QUI SUIIT :

1 - La Société GREEN CITY IMMOBILIER, Société par actions simplifiée au capital social de 117 648 €, dont le siège social est sis à TOULOUSE (31000), 2, Esplanade Compans Caffarelli et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920, a pour associés :

	Nombre total d'actions ordinaires
Marc BISSIERE	2415
Loïc SAUVAGE	2658
Loïc VIAUD	1163
Coralie RAYNAL	333
Ingrid ALLOVON-CUSSOL	333
Audrey GARRIGUES	167
Total	7069

2 – Aux termes des dispositions de l'article 4 « *Objet* » des statuts, la Société GREEN CITY IMMOBILIER a pour objet « *directement ou indirectement, en France et à l'étranger* :

- *Toutes opérations de promotion immobilière ;*
- *La promotion et la réalisation de toutes opérations de construction d'immeubles à usage d'habitation, commercial ou industriel, la vente de ces immeubles. A cet effet procéder ou faire procéder à la mise en valeur de terrains cédés ou concédés à la prise d'option, acquisition, échange, partage de terrains ;*
- *L'activité de marchands de biens et de lotisseurs ;*
- *Toute activité d'étude et de conseil en matière immobilière ;*
- *Toutes participations dans des sociétés de construction-vente ;*
- *Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet social ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement sous quelque forme que ce soit ;*
- *La prise de participation dans toute société*

3 – Conformément aux termes du contrat de cession intitulé « *Contrat de cession d'actions sous conditions suspensives* » en date du 27 juillet 2021 (le « *Contrat de Cession* »), il a été convenu que chacun des Apporteurs apportent une partie des actions GREEN CITY IMMOBILIER qu'ils possèdent au profit de la Société Bénéficiaire.

4 – C'est dans ces conditions que l'associé unique de la société LSREF6 BALTO, a :

- nommé RSM PARIS, Commissaire aux comptes, domicilié 26, rue Cambacérès – 75008 Paris, en qualité de commissaire aux apports, ayant pour mission :

- *d'apprécier les conditions des apports en nature devant être réalisés au profit de la Société ;
- *de dire s'il existe, le cas échéant, un ou plusieurs avantages particuliers ;
- *d'indiquer quel mode d'évaluation a été adopté et de dire pourquoi il a été retenu ;
- *d'établir, sous sa responsabilité, un rapport écrit, conformément aux dispositions des articles L. 225-147, R. 225-136 et R. 225-8 du Code de commerce, qui sera mis à la disposition de l'Associé Unique au siège social de la Société.

- Et que les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit consécutivement à la cession préalable d'une partie de leurs actions:

CECI ETANT PRECISE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. APPORTS ET VALORISATION

1.1 – Apports

Il est apporté à la Société LSREF6 BALTO, sous les garanties ordinaires et de droit, libre de toute charge, sûretés ou droits de tiers; les biens ci-après désignés et évalués, savoir :

Par Monsieur Marc BISSIERE :

La pleine propriété de DEUX MILLE QUATRE CENT QUINZE (2415) actions de la Société GREEN CITY IMMOBILIER, Société par actions simplifiée au capital social de 117 648 €, dont le siège social est sis à TOULOUSE (31000), 2, Esplanade Compans Caffarelli – 31 000 TOULOUSE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920, et représentant 2,05% du capital social et droits de vote de ladite Société,

Ledit apport devant être réalisé par Monsieur Marc BISSIERE, propriétaire desdites actions pour les avoir acquises dans les conditions suivantes :

- lors d'une augmentation de capital social de la Société GREEN CITY IMMOBILIER en date du 17.04.2012, Monsieur Marc BISSIERE a souscrit 5 000 actions ordinaires nouvelles ;
- lors d'une cession en date du 14.05.2012, Monsieur Marc BISSIERE a acquis de Monsieur Stéphane AUBAY 1 000 actions de la Société
- Lors de l'exercice de la totalité des 1178 BSPCE dont il était propriétaire et de l'augmentation de capital corrélative réalisée par décisions du Président en date du 28.09.2021

Par Monsieur Loïc SAUVAGE :

La pleine propriété de DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE HUIT (2658) actions de la Société GREEN CITY IMMOBILIER, Société par actions simplifiée au capital social de 117 648 €, dont le siège social est sis à TOULOUSE (31000), 2, Esplanade Compans Caffarelli – 31 000 TOULOUSE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920, et représentant 2,26 % du capital social et droits de vote de ladite Société,

Ledit apport devant être réalisé par Monsieur Loïc SAUVAGE, propriétaire desdites actions pour les avoir acquises dans les conditions suivantes :

- Lors de l'exercice de la totalité des 9412 BSPCE dont il était propriétaire et de l'augmentation corrélative réalisée par décisions du Président en date du 28.09.2021

Par Monsieur Loïc VIAUD :

La pleine propriété de MILLE CENT SOIXANTE TROIS (1163) actions de la Société GREEN CITY IMMOBILIER, Société par actions simplifiée au capital social de 117 648 €, dont le siège social est sis à TOULOUSE (31000), 2, Esplanade Compans Caffarelli – 31 000 TOULOUSE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920, et représentant 1% du capital social et droits de vote de ladite Société,

Ledit apport devant être réalisé par Monsieur Loïc VIAUD, propriétaire desdites actions pour les avoir acquises dans les conditions suivantes :

- Lors de l'exercice de la totalité des 4 118 BSPCE dont il était propriétaire et de l'augmentation corrélative réalisée par décisions du Président en date du 28.09.2021

Par Madame Audrey GARRIGUES :

La pleine propriété de CENT SOIXANTE SEPT (167) actions de la Société GREEN CITY IMMOBILIER, Société par actions simplifiée au capital social de 117 648 €, dont le siège social est sis à TOULOUSE (31000), 2, Esplanade Compans Caffarelli – 31 000 TOULOUSE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920, et représentant 0,14 % du capital social et droits de vote de ladite Société,

Ledit apport devant être réalisé par Madame Audrey GARRIGUES, propriétaire desdites actions pour les avoir acquises dans les conditions suivantes :

- Lors de l'exercice de la totalité des 588 BSPCE dont elle était propriétaire et de l'augmentation corrélative réalisée par décisions du Président en date du 28.09.2021

Par Madame Coralie RAYNAL :

La pleine propriété de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) actions de la Société GREEN CITY IMMOBILIER, Société par actions simplifiée au capital social de 117 648 €, dont le siège social est sis à TOULOUSE (31000), 2, Esplanade Compans Caffarelli – 31 000 TOULOUSE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920, et représentant 0,28 % du capital social et droits de vote de ladite Société,

Ledit apport devant être réalisé par Madame Coralie RAYNAL, propriétaire desdites actions pour les avoir acquises dans les conditions suivantes :

- Lors de l'exercice de la totalité des 1176 BSPCE dont elle était propriétaire et de l'augmentation corrélative réalisée par décisions du Président en date du 28.09.2021

Par Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL :

La pleine propriété de TROIS CENT TRENTE TROIS (333) actions de la Société GREEN CITY IMMOBILIER, Société par actions simplifiée au capital social de 117 648 €, dont le siège social est sis à TOULOUSE (31000), 2, Esplanade Compans Caffarelli – 31 000 TOULOUSE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro 531 272 920, et représentant 0,28 % du capital social et droits de vote de ladite Société,

Ledit apport devant être réalisé par Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL, propriétaire desdites actions pour les avoir acquises dans les conditions suivantes :

- Lors de l'exercice de la totalité des 1176 BSPCE dont elle était propriétaire et de l'augmentation corrélative réalisée par décisions du Président en date du 28.09.2021

1.2 – Valorisation des apports

La valorisation des apports objet du présent traité a été basée sur le prix de cession de 100% des actions de la société GREEN CITY IMMOBILIER, soit 238.000.000 € tel que déterminée entre les Parties aux termes du contrat de cession d'actions sous conditions suspensives signé le 27 Juillet 2021 susvisé.

Il est donc fait le choix de retenir, dans le cadre du présent apport, la valeur de DEUX CENT TRENTE HUIT MILLIONS (238.000.000 €) EUROS pour 100 % des titres de la Société GREEN CITY IMMOBILIER, soit une valeur de l'action fixée à la somme arrondie de DEUX MILLE VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (2.022,98 €) EUROS.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie des apports sus décrits et évalués à un montant global de QUATORZE MILLIONS TROIS CENT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (14 300 472,60 €) euros, il sera attribué aux Apporteurs :

Au profit de Monsieur Marc BISSIERE :

QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE SIX CENT VINGT CINQ (475 625) Actions Ordinaires de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

UN MILLION NEUF CENT DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (1 902 498) ADP A de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT QUATRE (80 704) ADP B de la Société Bénéficiaire d'une valeur unitaire de UN EURO ET SOIXANTE CENTS soit UN (1) EURO de valeur nominale et SOIXANTE CENTS de prime d'émission ;

DEUX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CENT VINGT TROIS (2 378 123) Obligations convertibles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

Le versement en numéraire d'une soulte d'un montant de **CENT TRENTE TROIS EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES** (133,52 €)

Au profit de Monsieur Loïc SAUVAGE :

CINQ CENT VINGT QUATRE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEPT (524 467) Actions Ordinaires de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

DEUX MILLIONS QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (2 097 867) ADP A de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

QUATRE VINGT DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX (82 362) ADP B de la Société Bénéficiaire d'une valeur unitaire de UN EURO ET SOIXANTE CENTS soit UN (1) EURO de valeur nominale et SOIXANTE CENTS de prime d'émission ;

DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX MILLE TROIS CENT TRENTE QUATRE (2 622 334) Obligations Convertibles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

Le versement en numéraire d'une soulte d'un montant de **SIX CENT QUARANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES** (643.78 €)

Au profit de Monsieur Loïc VIAUD :

DEUX CENT TRENTE MILLE CINQ CENT TRENTE NEUF (230 539) Actions Ordinaires de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

NEUF CENT VINGT DEUX MILLE CENT CINQUANTE CINQ (922 155) ADP A de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

VINGT NEUF MILLE TROIS CENT QUARANTE QUATRE (29 344) ADP B de la Société Bénéficiaire d'une valeur unitaire de UN EURO ET SOIXANTE CENTS soit UN (1) EURO de valeur nominale et SOIXANTE CENTS de prime d'émission ;

UN MILLION CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUATORZE (1 152 694) Obligations Convertibles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO

Le versement en numéraire d'une soulte d'un montant de **TROIS CENT QUATRE VINGT ONZE EUROS ET SOIXANTE DIX HUIT CENTIMES** (391.78 €)

Au profit de Madame Audrey GARRIGUES :

TRENTE ET UN MILLE SIX CENT QUATRE VINGT QUINZE (31 695) Actions Ordinaires de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

CENT VINGT SIX MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX NEUF (126 779) ADP A de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

ONZE MILLE HUIT CENT TRENTE SIX (11 836) ADP B de la Société Bénéficiaire d'une valeur unitaire de UN EURO ET SOIXANTE CENTS soit UN (1) EURO de valeur nominale et SOIXANTE CENTS de prime d'émission ;

CENT CINQUANTE HUIT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE (158 473) Obligations Convertibles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO

Le versement en numéraire d'une soulte d'un montant de **MILLE NEUF CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE-DIX CENTIMES**(1953.70 €)

Au profit de Madame Coralie RAYNAL :

SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF (63 389) Actions Ordinaires de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT (253 558) ADP A de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (23 673) ADP B de la Société Bénéficiaire d'une valeur unitaire de UN EURO ET SOIXANTE CENTS soit UN (1) EURO de valeur nominale et SOIXANTE CENTS de prime d'émission ;

TROIS CENT SEIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (316 947) Obligations Convertibles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO

Le versement en numéraire d'une soulte d'un montant de **MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT-UN CENTIMES**(1882.81 €)

Au profit de Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL :

SOIXANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT NEUF (63 389) Actions Ordinaires de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE HUIT (253 558) ADP A de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO ;

VINGT TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE TREIZE (23 673) ADP B de la Société Bénéficiaire d'une valeur unitaire de UN EURO ET SOIXANTE CENTS soit UN (1) EURO de valeur nominale et SOIXANTE CENTS de prime d'émission ;

TROIS CENT SEIZE MILLE NEUF CENT QUARANTE SEPT (316 947) Obligations Convertibles de la Société Bénéficiaire d'une valeur nominale de UN (1) EURO

Le versement en numéraire d'une soulte d'un montant de **MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET QUATRE VINGT-UN CENTIMES**(1882.81 €)

Il est ici précisé que le rapport d'évaluation des actions ADP B reçues en rémunération des titres apportés établi par le Cabinet Eight Advisory a été soumis à la société RSM PARIS, Commissaire aux Apport.

3. VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suspensives ci-dessous mentionnées :

3.1 - Etablissement d'un rapport par RSM PARIS sis à PARIS (75 008), 26, rue Cambacérès – 75008 Paris, Commissaire aux comptes inscrit, désignée es qualité, aux termes d'une décision de l'associé unique de la Société LSREF6 BALTO comportant appréciation de la valeur desdits apports en application des articles L 225-147 et R 225-136 du Code de commerce,

3.2 – Décisions extraordinaires de l'associé unique de la Société Bénéficiaire appelée à :

- Décider l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports en nature qui précèdent et approuver lesdits apports, leur évaluation et leur rémunération,
- Modifier corrélativement le cas échéant les statuts de la Société Bénéficiaire,
- Et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire pour la bonne application des présentes.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le **31 Octobre 2021** à défaut le présent traité sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

4. AGREMENT DES APPORTS ET DE LA SOCIETE LSREF6 BALTO EN QUALITE DE NOUVELLE ASSOCIEE DE LA SOCIETE GREEN CITY IMMOBILIER PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Aux termes d'un procès-verbal d'Assemblée Générale en date du 18 Octobre 2021, les associés de la Société GREEN CITY IMMOBILIER ont décidé, à l'unanimité, de :

- **Approuver** ledit apport et agréer celui-ci sans restriction ni réserve,
- **Agréer** en qualité de nouvelle associée de la Société GREEN CITY IMMOBILIER, la société LSREF6 BALTO, dont les mentions légales figurent aux comparutions des présentes sous réserve de la réalisation effective de l'opération d'apport

5. AGREMENT DES APORTEURS AU SEIN DE LA SOCIETE LSREF6 BALTO

Conformément aux dispositions de l'article 12 des Statuts de la société LSREF6 BALTO « Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique ou par les associés en cas de pluralité d'associés sont libres.

En conséquence, lesdits Apporteurs n'ont pas à être agréés au sein de la Société LSREF6 BALTO.

6. DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

Chacun des Apporteurs déclare sous son entière responsabilité :

- qu'il a tous pouvoirs, autorité et capacité pour conclure et exécuter les présentes et réaliser toutes les opérations qui y sont envisagées ;
- qu'il ne fait pas à ce jour et ne fera pas au jour de la réalisation définitive l'objet d'une procédure de droit de la faillite, d'insolvabilité, de sauvegarde, conciliation, de redressement, de liquidation judiciaire ;
- qu'il est et sera toujours à la date de la réalisation définitive pleinement et régulièrement propriétaire des actions apportées pour les avoir souscrites dans les conditions rappelées ci-avant ;
- que les actions apportées ne sont l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement ou autre susceptible d'en empêcher la libre disposition ;
- qu'il n'existe pas à ce jour et qu'il n'existera pas au jour de la réalisation définitive, d'obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des actions apportées ;
- que la société dont les actions sont apportées n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, conciliation, redressement ou liquidation judiciaire et n'a jamais été en état de cessation des paiements.

7. PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société LSREF6 BALTO aura la propriété des actions apportées à compter des décisions extraordinaires de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital social consécutive audit apport.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour et bénéficiera des distributions de dividendes décidées par la Société GREEN CITY IMMOBILIER à compter de cette date.

Les ordres de mouvement portant transfert des actions apportées de la Société GREEN CITY IMMOBILIER au bénéfice de la Société LSREF6 BALTO seront remis dûment signés par chacun des Apporteurs à la date d'entrée en jouissance.

8. FISCALITE DES PLUS-VALUES

Les Parties s'engagent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur à la Date de Réalisation, en ce qui concerne les déclarations et paiements de tout impôt et taxe résultant de la réalisation définitive du présent Apport, le cas échéant dans le cadre des précisions apportées ci-après.

Il est rappelé que chacun des apports, objet du présent traité, bénéficie automatiquement du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du Code général des Impôts, dès lors que l'Apport n'est pas rémunéré par l'attribution auxdites personnes physiques d'une soulte représentant plus de 10 % de la valeur nominale des titres émis par le Bénéficiaire en rémunération de l'Apport.

En effet, aucun des Apporteurs ne contrôle de manière directe ou indirecte la société Bénéficiaire.

En application des articles 726 et 810 I du Code Général des Impôts, l'Apport (i) sera enregistré gratuitement concernant la quote-part de l'Apport rémunérée par des actions nouvelles, et (ii) donnera lieu au versement d'un droit de mutation égal à 0,1% du montant de la quote-part de l'Apport rémunérée par des OC, étant précisé que dès lors que le montant des droits d'enregistrement sera inférieur à 25 euros, cette somme sera due à titre de minimum de perception.

L'Apport portant sur des titres financiers, il est exonéré de TVA sur le fondement de l'article 261 C, 1^o-e. du Code Général des Impôts.

9. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

10. FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société bénéficiaire et portés par la Société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

11. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif indiqué en tête des présentes.

11. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE

Le présent traité est soumis au droit français et tout litige sera résolu tel que prévu par le Contrat de Cession.

**Fait à PARIS EN 8 EXEMPLAIRES.
Le 20 Octobre 2021**

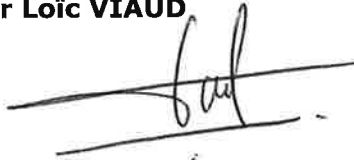
LES APORTEURS

Monsieur Loïc SAUVAGE

Représenté par M. Stéphane AUBAY

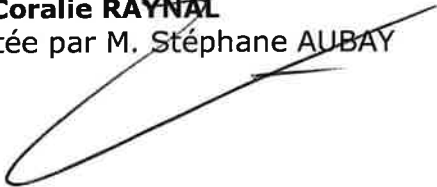


Monsieur Loïc VIAUD



Madame Coralie RAYNAL

Représentée par M. Stéphane AUBAY



Madame Ingrid ALLOVON-CUSSOL

Représentée par M. Stéphane AUBAY



Madame Audrey GARRIGUES

Représentée par M. Stéphane AUBAY



Monsieur Marc BISSIERE



LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société LSREF6 BALTO

Représentée par Denis Baudillon





CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

Par la présente, nous soussignés, Citibank Europe plc, société de droit irlandais, dont le siège est situé au 1 North Wall Quay, Dublin 1, D01 T8Y1, Irlande, agissant au travers de notre succursale située au 21-25 rue Balzac, 75406 Paris Cedex 08, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814 664 892,

Attestons du dépôt le 20 octobre 2021, d'un montant de 8.328.054 EUR (huit millions trois cent vingt-huit mille cinquante-quatre euros) en provenance de Villa Athéna au profit de LSREF6 Balto, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 901 891 044, en vue de l'augmentation de capital de cette dernière.

Ledit montant pourra être débité de nos livres le jour même vers un compte tiers selon l'instruction exprès de LSREF6 Balto SAS.

A Paris, le 20 octobre 2021

A handwritten signature in blue ink that reads "Mateusz Gollat". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

Mateusz Gollat
Assistant Vice President
CITI

Signatory's name Mateusz Goliat
Title Assistant Vice President
Citibank Europe plc

Citibank Europe plc

Directors: Silvia Carpitella (Italy), Desmond Crowley, Susan H. Dean (U.K.), Patrick Dewilde (Belgium), John A. Gollan (U.K.), Peter McCarthy (U.K.), Cecilia Ronan, Jeanne E. Short (U.K.) Gill Lungley (U.K)
Company Secretary: Fiona Mahon



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

Par la présente, nous soussignés, Citibank Europe plc, société de droit irlandais, dont le siège est situé au 1 North Wall Quay, Dublin 1, D01 T8Y1, Irlande, agissant au travers de notre succursale située au 21-25 rue Balzac, 75406 Paris Cedex 08, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814 664 892,

Attestons du dépôt d'un montant total de 57.881.585 EUR (cinquante-sept millions huit cent quatre-vingt-un mille cinq cent quatre-vingt-cinq euros) le 19 octobre 2021 en provenance de (i) LSREF6 Balto Investments S.A. à hauteur de 51.219.142 EUR (cinquante et un millions deux cent dix-neuf mille cent quarante-deux euros) et le 20 octobre 2021 en provenance de (ii) Villa Athéna à hauteur de 6.662.443 EUR (six millions six cent soixante-deux mille quatre cent quarante-trois euros) au profit de LSREF6 Balto SAS, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 901 891 044, en vue de l'augmentation de capital de cette dernière.

Ledit montant pourra être débité de nos livres le jour même vers un compte tiers selon l'instruction exprès de LSREF6 Balto SAS.

A Paris, le 20 octobre 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mateusz Gollat". The signature is fluid and cursive.

Mateusz Gollat
Assistant Vice President
CITI

Signatory's name Mateusz Gollat
Title Assistant Vice President
Citibank Europe plc

Citibank Europe plc

Directors: Silvia Carpitella (Italy), Desmond Crowley, Susan H. Dean (U.K.), Patrick Dewilde (Belgium), John A. Gollan (U.K.), Peter McCarthy (U.K.), Cecilia Ronan, Jeanne E. Short (U.K.) Gill Lungley (U.K.)
Company Secretary: Fiona Mahon



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

Par la présente, nous soussignés, Citibank Europe plc, société de droit irlandais, dont le siège est situé au 1 North Wall Quay, Dublin 1, D01 T8Y1, Irlande, agissant au travers de notre succursale située au 21-25 rue Balzac, 75406 Paris Cedex 08, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814 664 892,

Attestons du dépôt le 19 octobre 2021, d'un montant de 64.023.928 EUR (soixante-quatre millions vingt-trois mille neuf cent vingt-huit euros) en provenance de LSREF6 Balto Investments S.A. au profit de LSREF6 Balto, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 901 891 044, en vue de l'émission d'obligations convertibles de cette dernière.

Ledit montant pourra être débité de nos livres le jour même vers un compte tiers selon l'instruction exprimée de LSREF6 Balto SAS.

A Paris, le 20 octobre 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mateusz Gollat". The signature is fluid and cursive, written in a professional style.

Mateusz Gollat
Assistant Vice President
CITI

Signatory's name Mateusz Gollat
Title Assistant Vice President
Citibank Europe plc

Citibank Europe plc

Directors: Silvia Carpitella (Italy), Desmond Crowley, Susan H. Dean (U.K.), Patrick Dewilde (Belgium), John A. Gollan (U.K.), Peter McCarthy (U.K.), Cecilia Ronan, Jeanne E. Short (U.K.), Gill Lunglely (U.K.)
Company Secretary: Fiona Mahon



CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

Par la présente, nous soussignés, Citibank Europe plc, société de droit irlandais, dont le siège est situé au 1 North Wall Quay, Dublin 1, D01 T8Y1, Irlande, agissant au travers de notre succursale située au 21-25 rue Balzac, 75406 Paris Cedex 08, France, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814 664 892,

Attestons du dépôt le 20 octobre 2021, d'un montant de 458.452.80 EUR (quatre cent cinquante-huit mille quatre cent cinquante-deux euros et quatre-vingt centimes) en provenance de Villa Athéna au profit de LSREF6 Balto, société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 901 891 044, en vue de l'augmentation de capital de cette dernière.

Ledit montant pourra être débité de nos livres le jour même vers un compte tiers selon l'instruction exprès de LSREF6 Balto SAS.

A Paris, le 20 octobre 2021

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mateusz Goliat". The signature is fluid and cursive, written over a light blue background.

Mateusz Goliat
Assistant Vice President
CITI

Signatory's name Mateusz Goliat
Title Assistant Vice President
Citibank Europe plc

Citibank Europe plc

Directors: Silvia Carpitella (Italy), Desmond Crowley, Susan H. Dean (U.K.), Patrick Dewilde (Belgium), John A. Gollan (U.K.), Peter McCarthy (U.K.), Cecilia Ronan, Jeanne E. Short (U.K.) Gill Lungley (U.K.)
Company Secretary: Fiona Mahon

LSREF6 Balto
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : chez Hudson Advisors France
5, rue de Castiglione et 20, rue du Mont-Thabor - 75001 Paris
RCS Paris 901 891 044

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ EN DATE DU 19 OCTOBRE 2021

L'AN DEUX MILLE-VINGT-UN,
LE 19 OCTOBRE,

I. Le soussigné :

LSREF6 Balto Investments S.A., société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé 33, rue du Puits Romain – 8070 Bertrange (Luxembourg), et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B255778, représentée par une administratrice, Madame Flora Siegert (l'« **Associé Unique** »),

détenant l'intégralité du capital et des droits de vote de **LSREF6 Balto**, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros dont le siège social est situé chez Hudson Advisors France 5, rue de Castiglione et 20, rue du Mont-Thabor - 75001 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 901 891 044 (la « **Société** »),

PREMIERE DECISION

Modification de l'objet social

L'Associé Unique décide de modifier le premier paragraphe de l'objet social pour indiquer que La société a pour objet exclusif, en France ou à l'étranger, la constitution, l'acquisition, la détention, le contrôle, la gestion, le développement et la cession sous quelque forme que ce soit de participations, droits, intérêts et obligations dans toutes sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés développant des activités commerciales au sens des articles 34 ou 35 du code général des impôts, industrielles, artisanales, libérales, agricoles ou financières.

En conséquence, l'article 2 « Objet » des statuts de la Société est modifié comme suit :

« La société a pour objet exclusif, en France ou à l'étranger, la constitution, l'acquisition, la détention, le contrôle, la gestion, le développement et la cession sous quelque forme que ce soit de participations, droits, intérêts et obligations dans toutes sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés développant des activités commerciales au sens des articles 34 ou 35 du code général des impôts, industrielles, artisanales, libérales, agricoles ou financières.

Le cas échéant, le transfert par voie de cession ou toute autre forme de transfert des participations, droits, intérêts et obligations mentionnés ci-dessus.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

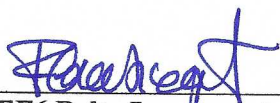
Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter le développement. »

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de délégation, en vue de prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la publicité de la modification des statuts ainsi décidée.

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs

L'Associé Unique confère tous pouvoirs aux porteurs d'un original, d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la loi.



LSREF6 Balto Investments S.A.

Par : Madame Flora Siebert

GREENCITY IMMOBILIER HOLDING

Société par actions simplifiée au capital de 88 163 679 euros

Siège social : chez Hudson Advisors France

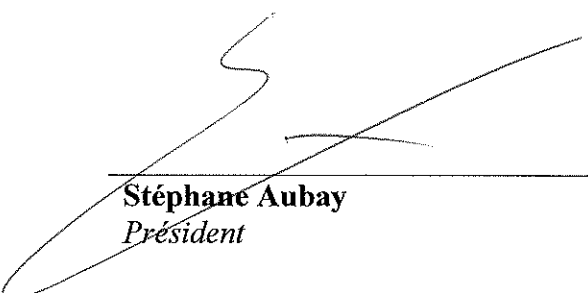
5, rue de Castiglione et 20, rue du Mont-Thabor – 75001 Paris

901 891 044 RCS Paris

STATUTS

A jour au 20 octobre 2021

Copie certifiée conforme



Stéphane Aubay
Président

Sommaire

Article 1.	Forme.....	3
Article 2.	Objet	3
Article 3.	Dénomination sociale – Sigle.....	3
Article 4.	Siège social.....	3
Article 5.	Durée	4
Article 6.	Apports	4
Article 7.	Capital social	4
Article 8.	Augmentation, réduction et amortissement du capital	5
Article 9.	Forme et transmission des actions	6
Article 10.	Incessibilité.....	6
Article 11.	Droits et obligations attachés aux Actions	6
Article 12.	Protection des titulaires d’ADP A, d’ADP A’ ET d’ADP B.....	9
Article 13.	Assemblée spéciale des titulaires d’ADP A, d’ADP A’ ET d’ADP B.....	9
Article 14.	Président	9
Article 15.	Comité de Surveillance.....	11
Article 16.	Décisions Particulières	13
Article 17.	Conventions réglementées.....	13
Article 18.	Commissaires aux comptes	13
Article 19.	Décisions collectives	14
Article 20.	Comité d’entreprise	17
Article 21.	Exercice social.....	17
Article 22.	Inventaire – Comptes annuels.....	17
Article 23.	Affectation et répartition des bénéfices – Dividendes.....	17
Article 24.	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	17
Article 25.	Liquidation.....	18
Article 26.	Contestations	18
Article 27.	Identité du premier signataire des statuts	18

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet exclusif, en France ou à l'étranger, la constitution, l'acquisition, la détention, le contrôle, la gestion, le développement et la cession sous quelque forme que ce soit de participations, droits, intérêts et obligations dans toutes sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés développant des activités commerciales au sens des articles 34 ou 35 du code général des impôts, industrielles, artisanales, libérales, agricoles ou financières.

Le cas échéant, le transfert par voie de cession ou toute autre forme de transfert des participations, droits, intérêts et obligations mentionnés ci-dessus.

Le tout soit au moyen de ses capitaux propres soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet social et susceptibles d'en favoriser le développement.

Et, généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières ou autres, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaire ou connexe, et susceptibles d'en permettre ou d'en faciliter le développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE – SIGLE

La présente Société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

Greencity Immobilier Holding

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé **chez Hudson Advisors France au 5, rue de Castigione et 20, rue du Mont-Thabor – 75001 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique ou par la collectivité des associés, et partout ailleurs par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

En cas de transfert du siège social décidé par le Président dans les limites ci-dessus, ce dernier est habilité à modifier corrélativement les statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, la société LSREF6 Balto Investments S.à.r.l., a fait apport d'une somme de mille euros (1.000 €) correspondant à la souscription en numéraire de l'intégralité du capital social, soit mille (1.000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, qui ont été intégralement souscrites et entièrement libérées lors de leur souscription par l'associé unique, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, délivré par Citibank Europe Plc, Succursale en France.

Par décisions de l'associé unique et décisions collectives du 20 octobre 2021, il a été procédé à :

- la création de différentes catégorie d'actions en plus des actions ordinaires : actions de préférence de catégorie A, actions de préférence de catégorie A' et actions de préférence de catégorie B ; et
- des augmentations de capital d'un montant nominal de 88 162 679 euros, par apports en nature et apports en numéraire portant ainsi le capital social de 1 000 euros à 88 163 679 euros, par création de 15 858 500 actions ordinaires, 63 438 000 actions de préférence de catégorie A, 8 328 054 actions de préférence de catégorie A' et 538 125 actions de préférence de catégorie B.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 88 163 679 euros, divisé en 88 163 679 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune libérées intégralement à la souscription et réparties en quatre catégories d'actions comme suit :

- 15 859 500 actions ordinaires, soumises aux stipulations des Statuts et bénéficiant des droits figurant aux Articles 11.1 et 11.2 ci-dessous ;
- 63 438 000 actions de préférence de catégorie A (ADP A) régie par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, soumise aux stipulations des Statuts et bénéficiant des droits figurant aux Articles 11.1 et 11.4 ci-dessous ;
- 8 328 054 actions de préférence de catégorie A' (ADP A') régie par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, soumise aux stipulations des

Statuts et bénéficiant des droits figurant aux Articles 11.1 et 11.4 ci-dessous, et

- 538 125 actions de préférence de catégorie B (ADP B) régie par les dispositions des articles L. 228-11 à L. 228-19 du Code de commerce, soumise aux stipulations des Statuts et bénéficiant des droits figurant aux Articles 11.1 et 11.3 ci-dessous.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

- 8.1.** Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.2 des Statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, étant entendu, que les ADP A' et les ADP B seront dépourvues de droit préférentiel de souscription. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désignés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions représentatives d'apports en nature ainsi que les actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir, sur décision du Président, en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

- 8.2.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.2 des Statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être réalisée sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

- 8.3.** Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.2 des Statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 9.1.** Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.2.** Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. Incessibilité

Pendant la Période d'Incessibilité, les titulaires de Titres autres que l'Investisseur Majoritaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne et sauf accord préalable de l'Investisseur Majoritaire et sous réserve des Transferts Libres, à conserver la pleine et entière propriété des Titres qu'ils détiennent acquis ou souscrits pendant cette période, et à ne procéder à aucun Transfert de leurs Titres en ce compris, notamment, au travers de l'octroi de toute sûreté ou nantissement sur ces Titres.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Dispositions communes à toutes les Actions

- 11.1.1.** Les droits et obligations attachés à une Action la suivent dans quelque main qu'elle passe sauf stipulation contraire des Statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 11.1.2.** Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché le cas échéant à l'Action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire d'Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

- 11.1.3.** Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le Boni de Liquidation, à une part déterminée par application des stipulations des Statuts ci-dessous.

En outre, à l'exception des ADP A', chaque Action donne droit de voter et de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions décrites par les Statuts.

11.2. Autres droits attachés aux actions ordinaires (AO)

A chaque AO sont attachés les droits suivants :

- un (1) droit de vote aux décisions collectives des associés ; et
- un (1) Droit Financier AO égal aux Droits Financiers de l'ensemble des Actions, après déduction des Droits Financiers ADP A', des Droits Financiers ADP A et le cas échéant en cas de Sortie des Droits Financiers ADP B, divisé par la somme du nombre d'AO en circulation.

11.3. Autres droits attachés aux ADP A'

A chaque ADP A' sont attachés les droits suivants :

- aucun droit de vote aux décisions collectives des associés ; et
- un (1) Droit Financier ADP A' égal à sa valeur nominale libérée augmentée du Dividende Précipitaire Cumulatif A', à l'exclusion de tout autre Droit Financier.

11.4. Autres droits attachés aux ADP A

A chaque ADP A sont attachés les droits suivants :

- un (1) droit de vote aux décisions collectives des associés ; et
- un (1) Droit Financier ADP A égal à sa valeur nominale libérée augmentée du Dividende Précipitaire Cumulatif A, à l'exclusion de tout autre Droit Financier.

11.5. Autres droits attachés aux ADP B

A chaque ADP B sont attachés les droits suivants :

- un (1) droit de vote aux décisions collectives des associés ; et
- un (1) Droit Financier ADP B se déclenchant uniquement à la Sortie et égal au Droit Financier ADP B Global, divisé par la somme du nombre d'ADP B en circulation au moment de la Sortie, étant entendu que le « **Droit Financier ADP B Global** » sera calculé à la Sortie et égal au résultat de la formule suivante :

$$(Plus-Value \text{ Projet } \times F)$$

Où :

- « F » est déterminé selon le tableau ci-dessous. F sera calculé par interpolation linéaire en cas de réalisation d'un TRI Projet strictement compris entre deux bornes. Chacun des pourcentages figurant dans le tableau ci-dessous est exclusif et non-cumulatif avec les autres pourcentages, de sorte que pour un TRI Projet donné un seul (et uniquement un seul) pourcentage sera retenu et appliqué pour la détermination de F et les pourcentages applicables aux bornes inférieures de TRI Projet ne seront pas pris en compte dans le calcul de F.

TRI Projet	F
10,0%	1,58%
11,5%	2,68%
12,5%	3,27%
14,0%	3,98%
15,0%	4,39%
16,0%	5,13%
17,5%	6,08%
20,0%	7,33%
22,5%	8,30%
24,0%	8,78%
25,0%	9,07%
26,0%	9,60%
27,0%	10,10%
28,0%	10,55%
29,0%	10,52%
30,0%	10,48%
31,0%	10,45%
32,0%	10,42%
33,0%	10,39%
34,0%	10,36%
35,0%	10,34%
37,5%	10,28%
40,0%	10,23%
42,5%	10,19%
45,0%	10,15%
> 47,5%	10,12%

Il est précisé que lorsque les ADP B auront perçu, en une ou plusieurs fois, un montant égal au Droit Financier ADP B Global, alors les ADP B ne bénéficieront d'aucun droit financier supplémentaire.

En cas de TRI Projet égal ou inférieur à 10%, le Droit Financier ADP B Global sera un montant égal à zéro (0).

Un exemple de calcul des Droits Financiers ADP B figure en Annexe 2.

11.6. Ordre de paiement

Les Droits Financiers seront versés en cas de Sortie, dans l'ordre suivant :

- (1) Droits Financiers des ADP A' ;
- (2) Droits Financiers des ADP A ;
- (3) Droits Financiers des ADP B ; et
- (4) Droits Financiers des AO.

Les Droits Financiers sur le Résultat Distribué, hors cas de Sortie, seront versés dans l'ordre suivant :

- (1) Droits Financiers des ADP A' ;
- (2) Droits Financiers des ADP A ; et
- (3) Droits Financiers des AO.

ARTICLE 12. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A, D'ADP A' ET D'ADP B

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A, d'ADP A' et d'ADP B respectivement est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits.

Par ailleurs, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP A, ADP A' et ADP B selon le cas ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, d'ADP A' et d'ADP B selon le cas de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées.

ARTICLE 13. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP A, D'ADP A' ET D'ADP B

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer en application de L.225-99 du code de commerce, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, d'ADP A' et d'ADP B selon le cas (l'« **Assemblée Spéciale** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les dispositions de l'article 19.4 et 19.5 des Statuts qui s'appliquent mutatis mutandis à la consultation de l'Assemblée Spéciale, étant précisé notamment que toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence aux titulaires d'ADP A, d'ADP A' et d'ADP B, selon le cas.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP A, d'ADP A' et d'ADP B disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés respectivement aux ADP A, ADP A' et ADP B.

L'Assemblée Spéciale ne délibère valablement que si les titulaires présents ou représentés possèdent, respectivement (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP A, ADP A' ou ADP B et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP A, ADP A' ou ADP B.

L'Assemblée Spéciale statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP A, ADP A' ou ADP B présents ou représentés, respectivement. Chaque titulaire d'ADP A, ADP A' ou ADP B disposera d'un droit de vote au titre de son ADP A, ADP A' et ADP B respectivement.

ARTICLE 14. PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un président, qui est le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** »). Le Président détermine les

orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre sous réserve des décisions nécessitant l'autorisation préalable du comité de surveillance institué par l'Article 17 (le « **Comité de Surveillance** »).

14.1. Le Président

14.2. Nomination

Le Président est nommé par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.5.2 des Statuts. Il est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée et renouvelable sans limitation.

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée et modifiée par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.5.2 des Statuts. Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables engagés par lui au titre de cette fonction sur présentation de justificatifs.

14.4. Cessation des fonctions

Les fonctions du Président prennent fin par sa démission, sa révocation, l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

14.4.1. Démission

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision au Comité de Surveillance par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins deux (2) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision du Comité de Surveillance aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.5.2 des Statuts.

14.4.2. Révocation

Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment, sans préavis et sans indemnité, par le Comité de Surveillance statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15.5.2 des Statuts.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société, sous réserve (i) des pouvoirs attribués au Comité de Surveillance pour les décisions visées à l'Article 16 ci-après pour lesquelles une autorisation préalable du Comité de Surveillance sera requise et (ii) des décisions relevant de par la loi ou les Statuts de la Société de la compétence de la collectivité des associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires pour une ou plusieurs opérations déterminées.

ARTICLE 15. COMITE DE SURVEILLANCE

15.1. Nomination – composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de sept (7) membres (en ce compris le Président du Comité de Surveillance) ayant voix délibératives.

Les membres du Comité de Surveillance sont nommés pour une durée indéterminée par décision de la collectivité des associés de la Société statuant à la majorité simple prévue à l'Article 19.2 des Statuts.

Les membres du Comité de Surveillance sont désignés de la manière suivante :

- cinq (5) membres sont désignés sur proposition de l'Investisseur Majoritaire dont l'un assurera également les fonctions de président du Comité de Surveillance et aura voix prépondérante en cas de partage de voix ; et
- deux (2) membres seront désignés sur proposition des titulaires d'ADP B, étant entendu, que l'un de ces membres sera le Président de la Société, la cessation des fonctions de Président entraînant automatiquement la cessation de cette fonction de membre du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associés ou non de la Société.

La personne morale nommée membre du Comité de Surveillance est représentée par un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était membre en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la Société, par tout moyen, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

15.2. Président du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance élit à la majorité de ses membres présents ou représentés un président (le « **Président du Comité de Surveillance** »), choisi parmi ses membres proposés par l'Investisseur Majoritaire et dont ses fonctions durent aussi longtemps que celles de membre du Comité de Surveillance. Le Président du Comité de Surveillance aura le pouvoir de réunir ou de consulter la collectivité des associés.

15.3. Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance pourront recevoir une rémunération au titre de leur mandat déterminée par la collectivité des associés.

Chaque membre du Comité de Surveillance a droit au remboursement des frais raisonnables engagés par lui au titre de cette fonction sur présentation de justificatifs.

15.4. Cessation des fonctions

- 15.4.1. Les membres du Comité de Surveillance et les censeurs peuvent être révoqués *ad nutum*, à tout moment et sans préavis par décision collective des associés de la Société, statuant à la majorité simple prévue à l'Article 19.2 des Statuts, et sans que le membre concerné ne puisse prétendre à indemnisation ou à dommages-intérêts.
- 15.4.2. Sous réserve des stipulations du pacte d'associés de la Société, les membres du Comité de Surveillance peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant

préalablement leur décision au Président du Comité de Surveillance, par lettre simple remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

15.4.3. Le Président du Comité de Surveillance est révocable dans les mêmes conditions que pour son mandat de membre du Comité de Surveillance.

15.5. Fonctionnement du Comité de Surveillance

15.5.1. Réunions – Délibérations

Le Comité de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au moins une fois par mois sur convocation du Président du Comité de Surveillance ou d'un membre du Comité de Surveillance choisi parmi les membres proposés par l'Investisseur Majoritaire. En cas de besoin ou d'urgence, le Comité de Surveillance pourra se réunir plus fréquemment et aussi souvent que l'intérêt du Groupe l'exigerait. La convocation du Comité de Surveillance interviendra par tout moyen même verbalement. Toute convocation verbale devra être confirmée par courriel ou télécopie adressée à chacun des membres du Comité de Surveillance au moins trois (3) Jours avant la tenue du Comité de Surveillance, sauf urgence. Dans l'hypothèse où tous les membres du Comité de Surveillance y consentent, le Comité de Surveillance se réunit valablement sans délai.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent participer aux réunions par visioconférences ou autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant une participation effective. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra se faire représenter par un autre membre du Comité de Surveillance (sans limitation de pouvoir par membre du Comité de Surveillance), sous réserve d'en informer par tout moyen écrit le Président du Comité de Surveillance.

Des personnalités extérieures à la Société pourront également, à la demande du Président du Comité de Surveillance, assister aux réunions du Comité de Surveillance.

15.5.2. Quorum – majorité

Le Comité de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une (1) voix.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, le Président du Comité de Surveillance ayant une voix prépondérante, en cas de partage des voix.

15.5.3. Procès-verbaux

Chacune des réunions du Comité de Surveillance donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal dûment signé par le Président du Comité de Surveillance et un membre du Comité de Surveillance, et consigné dans les registres sociaux de la Société.

15.6. Pouvoirs du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Président dans les conditions prévues par les Statuts.

Dans les conditions et sous réserve des stipulations des Statuts, le Comité de Surveillance nomme le Président de la Société. Il peut décider de leur révocation et fixer leur rémunération.

ARTICLE 16. DECISIONS PARTICULIERES

Le Président ainsi que les organes sociaux des Filiales ne peuvent prendre (x) aucune des décisions, actions ou approbations identifiées à l'article 3.2 du pacte d'associés de la Société, ni (y) aucune mesure qui conduirait aux mêmes conséquences que l'une de ces décisions, actions ou approbations (les « **Décisions Particulières** »), sans avoir obtenu l'accord préalable du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses dirigeants (en ce compris les membres du Comité de Surveillance), ou entre la Société et l'un des associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera soumise à l'approbation préalable du Comité de Surveillance dans les conditions définies par l'Article 15.5, étant précisé que les membres du Comité de Surveillance intéressés directement ou indirectement par cette opération ne participeront pas au vote.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président du Comité de Surveillance du projet de conclusion d'une telle convention.

Par ailleurs, les dirigeants ou les associés intéressés devront informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) Jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société dans les trente (30) Jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique de la Société a procédé à la nomination le 16 septembre 2021 des co-commissaires aux comptes suivants :

ERNST & YOUNG ET AUTRES
Société par actions simplifiée à capital variable
Siège social : 1-2, Place des Saisons, 92400 Courbevoie Paris La Défense 1
438 476 913 RCS Nanterre

et

COGERIAL

Société par actions simplifiée

Siège social : Parc de la Plaine – 8 impasse René Couzinet, 31500 Toulouse

378 750 947 RCS Toulouse

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 19. DECISIONS COLLECTIVES

19.1. Domaine réservé aux décisions collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats et toute distribution aux associés ;
- nommer, renouveler (leur mandat) et révoquer les commissaires aux comptes ;
- décider une émission de titres donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et toute opération sur le capital de la Société (dont toute augmentation et réduction de capital, amortissement, remboursement, etc.) ;
- modifier les Statuts ;
- nommer, renouveler et révoquer les membres du Comité de Surveillance ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers ;
- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de Liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, ou du Comité de Surveillance, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

19.2. Quorum – Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent plus de 50% des droits de vote attachés à leurs actions.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Les décisions collectives sont adoptées à l'unanimité des associés de la Société pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés et lorsque l'unanimité est requise par la loi ou par le pacte d'associés de la Société.

19.3. Vote

Chaque associé a le droit de participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose, d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, obligatoirement associée ou représentant d'une personne morale associée (sans limitation du nombre de pouvoir par associé), laquelle doit justifier de son (ses) mandat(s) en le communiquant au Président.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés (ou leurs mandataires) doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

19.4. Convocation

La convocation des associés peut intervenir par tous moyens. Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tout moyen écrit ou tout moyen de communication électronique et moyennant un préavis de trois (3) Jours Ouvrés. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée générale réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée générale. Dès la convocation en assemblée générale, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

19.5. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président du Comité de Surveillance ou du Président.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée générale, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite. En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation. Les décisions des associés pourront également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, en personne ou représentés par toute personne ayant reçu pouvoir à cet effet.

(a) Consultation en assemblée générale

L'assemblée est présidée par le Président du Comité de Surveillance. A défaut, l'assemblée générale élit son président de séance.

Les associés réunis en assemblée générale ne pourront valablement délibérer que si les associés présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les associés et au(x) commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

(c) Consultation par acte sous seing privé

La décision de la collectivité des associés pourra également émaner de la signature par tous les associés (ou leurs mandataires) d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

19.6. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés, autres que les décisions unanimes, sont constatées par un procès-verbal, établi et signé conjointement par le Président et un associé dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) Jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

ARTICLE 20. COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Par exception, le premier exercice social a commencé le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 22. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce. Toute distribution décidée par les associés devra se faire conformément aux stipulations de l'Article 11 des Statuts.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous de tout minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25. LIQUIDATION

25.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la Liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

25.2. Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 19.2 des Statuts.

25.3. Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

25.4. Après extinction du passif, le Boni de Liquidation est réparti entre toutes les Actions conformément aux stipulations de l'Article 11 ci-dessus.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 27. IDENTITE DU PREMIER SIGNATAIRE DES STATUTS

Les statuts constitutifs de la Société ont été signés par la société LSREF6 Balto Investments S.à.r.l., société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, dont le siège social est situé à l'Atrium Business Park-Vitrum au 33, rue du Puits Romain – 8070 Bertrange (Luxembourg), et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B255778.